

**jurim**  
*pratique*

REVUE PRATIQUE DE L'IMMOBILIER

3/2010

**Actualités  
en matière d'assurances  
dans la construction**

AGENTS IMMOBILIERS  
ARCHITECTES  
AVOCATS  
ENTREPRENEURS  
GÉOMÈTRES  
NOTAIRES  
PROMOTEURS



**larcier**

### Actualités en matière d'assurances dans la construction

<b>I. Les assurances obligatoires</b>	5
L'architecte et le coordinateur de sécurité et de santé : deux professionnels du secteur de la construction soumis à une obligation d'assurance <i>Catherine PARIS</i>	7
L'assurance de la responsabilité professionnelle de l'architecte <i>Patrick HENRY</i>	37
L'obligation d'assurance de la responsabilité professionnelle des entrepreneurs : où en est-on ? <i>Bernard DE COCQUEAU</i>	71
Note de la Confédération Construction	79
<b>II. Les assurances facultatives</b>	89
L'assurance « Tous Risques Chantier » <i>Hélène DE RODE</i>	91
Les assurances de l'entreprise et la responsabilité décennale <i>Christophe CHARDON</i>	117
Assurance responsabilité civile exploitation et responsabilité civile après livraison <i>Bruno DEVOS</i>	137
<b>III. Jurisprudence</b>	179
Liège (3 <sup>e</sup> ch.), 29 mars 2010	181
Comm. Bruxelles (18 <sup>e</sup> ch.), 22 octobre 2010	191

Sous la coordination de Bernard DE COCQUEAU, avocat, membre du comité de rédaction de *Jurimpratique*.

Avec les contributions de : Christophe CHARDON, Hélène DE RODE, Bruno DEVOS, Patrick HENRY et Catherine PARIS

# L'architecte et le coordinateur de sécurité et de santé : deux professionnels du secteur de la construction soumis à une obligation d'assurance

Catherine PARIS

Professeur à l'ULg

1. L'obligation d'assurance est un thème qui a déjà fait l'objet d'excellentes études<sup>1</sup>. Il en va de même des assurances dans le domaine de la construction<sup>2</sup>, et plus particulièrement de celles qui y sont obligatoires<sup>3</sup>. C'est pourtant l'objet de notre contribution. Après quelques considérations générales sur l'obligation d'assurance (I), nous examinerons plus en détail deux assurances qui présentent la caractéristique d'être obligatoires dans ce secteur, à savoir l'assurance de la responsabilité de l'architecte (II) et l'assurance de la responsabilité du coordinateur de sécurité et de santé (III).

<sup>1</sup> Voy. not. H. CLAASSENS, « Verplichte verzekeringen: een nieuw verschijnsel in België? », *R.W.*, 1977, col. 145-180; M. FONTAINE, « Les assurances obligatoires en droit belge. Technique et opportunité », *R.G.A.R.*, 1983, n° 10.587. Voy. également l'ensemble des contributions rassemblées dans l'ouvrage *L'obligation d'assurance - Analyse économique et juridique*, Dossier du Bulletin des Assurances n° 7 (sous la coordination de J. ROGGE et B. DUBUISSON), Diegem, Kluwer, 2001.

<sup>2</sup> Voy. l'ouvrage collectif *Les assurances dans le domaine de la construction en Belgique. Analyse et perspectives* (sous la direction de B. DUBUISSON et M. FONTAINE), Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2003.

<sup>3</sup> En particulier sur l'assurance de la responsabilité de l'architecte, voy. P. HENRY, « L'assurance de la responsabilité professionnelle de l'architecte », in *L'exercice de la profession d'architecte* (sous la direction de J. DURANT et R. de BAREX), Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 215-251; B. KOHL, « L'assurance obligatoire des architectes et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Vers une réforme de l'assurance en droit de la construction », in *L'exercice de la profession d'architecte*, op. cit., pp. 253-304. Voy. aussi J. NICODÈME, « L'assurance obligatoire dans le domaine de la construction », in *Responsabilité, sécurité et assurance dans la construction*, Dossier du Bulletin des assurances n° 6 (sous la coordination de J. ROGGE), Diegem, Kluwer, 2000, pp. 73-107.

## I. Considérations générales sur l'obligation d'assurance

2. L'obligation d'assurance n'est pas une expression qui s'emploie au singulier. Il existe une multitude d'assurances obligatoires et la variété des régimes auxquels elles sont soumises est également frappante. Notre propos n'est pas d'en faire un recensement. La CBFA s'en charge en publiant une liste des actes normatifs qui prévoient une obligation d'assurance, tout en précisant que cette liste est indicative<sup>4</sup>.

On ne doit toutefois pas se méprendre sur le nombre plutôt impressionnant des actes recensés par la CBFA<sup>5</sup>. Ces actes sont classés par rubriques ou, si l'on veut, par domaines d'activités. Certaines de ces rubriques renseignent plusieurs textes légaux qui se rapportent à une seule et même obligation d'assurance. Les architectes, par exemple, font l'objet d'une rubrique à part entière qui compte deux actes normatifs (la loi du 20 février 1939 et l'arrêté royal du 25 avril 2007)<sup>6</sup>. Il en va de même des établissements ouverts au public, rubrique 13 qui compte quatre actes normatifs ayant tous trait à la même obligation imposée aux exploitants de tels établissements<sup>7</sup>.

### A. Les critères de l'obligation d'assurance

3. On s'est interrogé sur les critères qui permettent de reconnaître qu'une assurance est obligatoire<sup>8</sup>.

La question ne se pose pas lorsqu'un texte normatif (loi, décret, ordonnance, arrêté royal) oblige explicitement une personne, physique ou morale, à conclure une assurance déterminée. C'est le cas pour certaines professions comme les architectes, les coordinateurs de sécurité et de santé, les géomètres-experts, les intermédiaires en services bancaires et d'investissement. On parle également d'obligation d'assurance lorsque la loi ou une disposition normative érige la conclusion d'un contrat d'assurance en condition d'exercice d'une activité déterminée. Le plus souvent, il s'agira d'une

<sup>4</sup> Cette liste est consultable sur le site <http://www.cbfa.be>, sous les rubriques « Entreprises d'assurances et de réassurance », « Législation » et « Liste des assurances obligatoires ».

<sup>5</sup> Nous en avons dénombré environ 150.

<sup>6</sup> L'assurance imposée aux coordinateurs de sécurité et de santé figure, de son côté, sous la rubrique « Organismes de contrôle ».

<sup>7</sup> L'assurance responsabilité civile objective en cas d'incendie et d'explosion imposée par la loi du 30 juillet 1979. La liste de la CBFA renseigne également les deux arrêtés royaux d'exécution du 28 février 1991 et du 5 août 1991 ainsi que l'arrêté royal du 8 octobre 1991 qui fixe la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 28 février 1991. Si l'on voulait être complet, on pourrait mentionner que l'arrêté royal du 5 août 1991 a été modifié par un arrêté du 8 mars 2010.

<sup>8</sup> Nous repreneons ici l'excellente analyse du Professeur Dubuisson qui s'est demandé ce qu'il faut entendre par « assurances obligatoires » au sens de l'article 87 de la loi du 25 juin 1992: B. DUBUISSON « L'action directe et l'action récursoire », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Dix années d'application* (sous la direction de B. Dubuisson et P. JADOUX), Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2003, p. 157, n° 18.

assurance de la responsabilité qui, le cas échéant, peut être couplée avec une assurance de personnes du type « accidents corporels ». Les activités aussi diverses que le recouvrement amiable de dettes<sup>9</sup>, la pratique de la chasse<sup>10</sup> ou celle des entreprises de gardiennage<sup>11</sup> ne sont pas autorisées sans la production d'une attestation d'assurance. Dans ces hypothèses, la souscription d'un contrat d'assurance constitue une contrainte légale, indispensable à l'exercice de l'activité en cause, si bien que l'assurance revêt un caractère obligatoire.

À l'inverse, on ne peut parler d'assurance obligatoire à propos d'une assurance dont la conclusion résulte d'une obligation contractuelle (par exemple, l'assurance des risques locatifs exigée par le propriétaire en vertu du contrat de bail) ni d'une garantie que l'assureur est obligé d'insérer dans une police d'assurance dont la conclusion reste facultative (par exemple, la garantie des catastrophes naturelles nécessairement intégrée dans l'assurance contre l'incendie en ce qui concerne les risques simples)<sup>12</sup>.

4. La CBFA semble avoir repris à son compte ces critères. Elle précise que pour dresser la liste des textes légaux qui prévoient une obligation d'assurance, une assurance est considérée comme obligatoire si :

- « une loi, un décret, une ordonnance ou une disposition normative adoptée en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou un règlement européen impose explicitement une obligation d'assurance;
- une loi, un décret, une ordonnance ou une disposition normative adoptée en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou un règlement européen entraîne une ou plusieurs des conséquences énumérées ci-après en cas de non-assurance:
  - une sanction pénale et/ou administrative, y compris une amende administrative;
  - l'interdiction d'exercer une activité ou d'effectuer une opération déterminée;
  - l'affiliation d'office à un organisme, une caisse, un fonds... (public ou privé) auquel une cotisation doit être payée;

<sup>9</sup> Arrêté royal du 17 février 2005 réglementant l'inscription des personnes qui exercent une activité de recouvrement amiable de dettes et les garanties dont ces personnes doivent disposer.

<sup>10</sup> La pratique de la chasse est soumise à l'obtention d'un permis de chasse, qui doit faire l'objet d'une validation annuelle (vignette de validation) et d'une licence de chasse dont la délivrance requiert la production d'un certificat d'assurance couvrant l'intéressé contre les risques de chasse (en particulier couverture de la responsabilité objective imposée aux titulaires de droit de chasse en vertu de la loi du 14 juillet 1961 en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier).

<sup>11</sup> Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière et l'arrêté royal du 27 juin 1991 fixant les modalités relatives à l'assurance couvrant la responsabilité civile des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage.

<sup>12</sup> Dans cette hypothèse, l'obligation repose en réalité sur l'assureur, qui est tenu d'inclure un certain nombre de garanties dont le contenu minimal est établi par la loi ou par un arrêté royal. Comp. H. CLAASSENS, « Les obligations d'assurance en Belgique présentées en un premier essai de typologie », in *L'obligation d'assurance - Analyse économique et juridique*, Dossier du Bulletin des Assurances n° 7, Diegem, Kluwer, 2001, p. 39, n° 2.5.

- l'exercice d'un recours total ou partiel contre la personne soumise à l'obligation d'assurance pour le montant des dommages payés par un organisme, une caisse, un fonds... (tant) public que privé.»

L'obligation d'assurance suppose dès lors toujours un texte normatif<sup>13</sup>. Tantôt, elle est explicitement prévue dans ce texte, tantôt, elle découle de la nature ou de la gravité des sanctions que le texte prévoit à charge de la personne qui n'a pas conclu de contrat d'assurance; sanction pénale, interdiction d'exercer une activité déterminée, affiliation d'office à un organisme chargé d'indemniser les victimes en lieu et place de l'assureur.

## B. Les objectifs d'une obligation d'assurance

5. Le plus souvent, l'objectif que poursuit le législateur en imposant une obligation d'assurance est, s'il n'est clairement énoncé, de garantir une indemnisation aux victimes d'un accident ou du fait d'un tiers, en leur permettant de s'adresser à un débiteur solvable (l'assureur). La plupart des obligations d'assurance concernent des assurances de la responsabilité et s'imposent au titulaire d'une activité supposée risquée (conduite d'un véhicule automobile, pratique de la chasse, exercice de telle activité professionnelle susceptible de causer un dommage à autrui).

Une des caractéristiques de ce type d'assurances est que l'assureur ne peut opposer aux personnes lésées les exceptions qui résultent de la loi ou du contrat d'assurance et qui lui permettraient de refuser ou de réduire sa prestation. Ce régime d'inopposabilité des exceptions érige l'assurance obligatoire de la responsabilité au rang des mécanismes efficaces d'indemnisation des victimes<sup>14</sup>. C'est sans doute également une raison de son succès.

Si la protection des victimes est généralement le souci majeur du législateur, la défense des personnes qui peuvent être déclarées responsables de dommages n'est pas pour autant ignorée. L'assurance de la responsabilité du fait des volontaires en constitue un exemple. Depuis la loi du 3 juillet 2005, la plupart des volontaires bénéficient d'un régime d'immunité de responsabilité. L'organisation au sein de laquelle ils œuvrent est civilement responsable des dommages qu'ils pourraient causer au cours de leur activité; cette organisation est, corrélativement, tenue de conclure une assurance de la responsabilité. L'obligation d'assurance va ici de pair avec l'aménage-

<sup>13</sup> Un règlement déontologique, par exemple, n'est pas un acte normatif. La seule règle déontologique ne suffit pas pour établir le caractère obligatoire d'une assurance. Celui-ci doit provenir d'une disposition légale ou réglementaire qui approuve la règle déontologique et lui confère force obligatoire. En ce sens, voy. B. DUBUISSON, «L'action directe et l'action récursoire», *op. cit.*, 2003, p. 158, n° 19.

<sup>14</sup> Ceci vaut surtout en ce qui concerne les assurances de responsabilité de l'automobile.

ment d'un régime spécifique de responsabilité<sup>15</sup>. La garantie de l'assureur sert aussi bien les intérêts des victimes que des responsables potentiels: les volontaires ne peuvent en principe être inquiétés par la victime et les organisations ne doivent pas craindre de devoir supporter seules le poids de leur dette de responsabilité.

6. L'obligation d'assurance est souvent présentée comme la réponse à la question de l'indemnisation des victimes. Or, comme on l'a très bien relevé<sup>16</sup>, c'est perdre de vue que l'assurance ne couvre pas nécessairement tous les sinistres. L'assureur intervient dans les limites de la garantie. Même si celles-ci sont imposées par la loi, elles ne donnent pas systématiquement une réponse à tous les accidents ou événements dommageables qui pourraient survenir.

On sait aussi que de nouvelles obligations d'assurance sont parfois édictées dans la précipitation, pour réparer rapidement une injustice<sup>17</sup>, ou, au contraire, après des années de tergiversations au cours desquelles divers amendements ont été apportés au projet initial. En fin de compte, le résultat peut être très décevant au regard des attentes. On oublie qu'un régime d'obligation d'assurance suppose un minimum d'élaboration. On oublie aussi parfois que d'autres solutions existent<sup>18</sup>.

<sup>15</sup> Voy. notamment B. VOLET, «Le droit de la responsabilité civile: responsabilité et assurance des volontaires», in *Assurance, responsabilité et intermédiation. Actualités et perspectives*, coll. Les Ateliers des FUCAM, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 141-163; R. MARCHETTI, «La responsabilité civile et l'assurance dans le cadre du volontariat», *Forum de l'assurance*, 2007, n° 75, pp. 91-102.

<sup>16</sup> J.-L. FAGNART, «Une loi pour l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques?», *Forum de l'assurance*, 2010, n° 105, p. 113, n° 18.

<sup>17</sup> De nouvelles propositions voient souvent le jour à la suite de drames qui, de nos jours, sont fortement médiatisés. Tout le monde est ému par le nombre de victimes, la gravité de leurs blessures et le fait qu'elles n'ont pas joué de rôle dans la survenance de leur dommage. Dans ces conditions, l'absence d'indemnisation est insupportable. L'explosion d'un immeuble à Liège le 27 janvier 2010, par exemple, a donné lieu à une importante activité parlementaire. Voy. notamment la proposition de loi du 29 mars 2010 instaurant l'assurance incendie obligatoire, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 52-2525. On peut être surpris de lire dans l'exposé des motifs (n° 52-2525/001, p. 3) qu'«à l'heure actuelle, seules l'assurance contre les accidents du travail et l'assurance responsabilité civile automobile sont obligatoires»; la proposition de la loi du 28 octobre 2010 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile extracontractuelle en matière d'incendie concernant les risques simples, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 53-0493; la proposition de loi du 14 octobre 2010 relative à l'instauration d'une garantie obligatoire recours des tiers dans l'assurance incendie, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2010-2011, n° 5-340.

<sup>18</sup> J.-L. FAGNART, «Une loi pour l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques?», *Forum de l'assurance*, 2010, n° 105, pp. 111-112.

### C. Le régime idéal d'une obligation d'assurance

7. L'obligation d'assurance comme telle ne suffit pas; il faut pour bien faire l'accompagner de mesures qui sont de nature à lui conférer une réelle efficacité<sup>19</sup>.

Ces mesures portent essentiellement sur la définition des conditions minimales de la garantie (1) et l'organisation du contrôle de l'obligation ainsi que la prévision de sanctions à charge des « contrevenants » (2). Idéalement, la mise en place d'un mécanisme d'indemnisation des victimes supplantant l'absence d'assurance viendra parfaire le régime (3)<sup>20</sup>. À l'analyse, on relève que toutes ces conditions ne sont pas toujours remplies.

#### 1. La détermination des conditions minimales de garantie

8. On dit souvent que le texte légal doit préciser les caractéristiques essentielles de la couverture, en particulier le titulaire de l'obligation d'assurance, les exclusions autorisées, les dommages indemnisables et les montants minima de garantie. On craint, si les parties avaient toute latitude pour déterminer elles-mêmes le contenu de la garantie, qu'elles n'y apportent de trop grandes restrictions en insérant des clauses d'exclusion ou en fixant des plafonds d'indemnisation trop faibles, et qu'elles n'ôtent de cette façon toute portée à l'obligation d'assurance<sup>21</sup>.

Les assurances obligatoires ne sont cependant pas toutes assorties d'un aménagement légal de la garantie.

L'assurance de la responsabilité de l'architecte, par exemple, ne bénéficie d'un tel encadrement que depuis l'arrêté royal du 25 avril 2007<sup>22</sup>, alors qu'elle avait le caractère d'une assurance obligatoire depuis l'adoption, vingt ans plus tôt, de l'arrêté royal du 18 avril 1985 qui conférait une force obligatoire au règlement déontologique imposant alors aux architectes de conclure une assurance de la responsabilité professionnelle<sup>23</sup>.

<sup>19</sup> M. FONTAINE, « Les assurances obligatoires en droit belge. Technique et opportunité », *op. cit.*, n° 10.587/2-3.

<sup>20</sup> V. CALLEWAERT, « L'assurance R.C. vie privée: questions choisies à propos d'une indispensable assurance facultative », in *La responsabilité civile des parents* (sous la direction de G. BENOÎT et P. JADOUL), Les Dossiers du Journal des Juges de paix et de police n° 6, Bruxelles, La Chartre, 2006, p. 96, n° 56-57. On peut encore ajouter au rang de ces mesures l'instauration d'un système permettant aux risques « aggravés », ceux que les assureurs ne sont pas naturellement disposés à accueillir, de trouver malgré tout une assurance à un prix abordable.

<sup>21</sup> M. FONTAINE, « Les assurances obligatoires en droit belge. Technique et opportunité », *op. cit.*, n° 10.587/2-3.

<sup>22</sup> Arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 20 février 1989 sur la protection du titre et de la profession d'architecte. Cet arrêté royal est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

<sup>23</sup> L'obligation d'assurance est aujourd'hui inscrite dans l'article 2, § 4 et l'article 9 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, telle que modifiée par la loi du 15 février 2006.

La détermination légale du contenu de la couverture peut être plus ou moins complète. Lorsqu'elle existe, on constate qu'elle porte avant tout sur les montants minima de garantie, une distinction étant, le cas échéant, établie selon qu'il s'agit de dommages corporels ou de dommages matériels<sup>24</sup>.

À l'inverse, il existe des assurances qui sont obligatoires mais dont le contenu n'est pas réglementé ou imposé par la loi. C'est le cas notamment de l'assurance de la responsabilité civile des coordinateurs de sécurité et de santé. Comme on le soulignera ultérieurement<sup>25</sup>, les conditions de la garantie ont été établies avec l'aide des organisations professionnelles concernées et, éventuellement, de courtiers, de manière à répondre aux besoins d'une nouvelle profession<sup>26</sup>. On ne peut pas dire qu'elles soient insuffisantes ou mal conçues au point que, faute de prescriptions légales minimales, l'obligation d'assurance soit vidée de toute substance.

#### 2. Le contrôle de l'obligation d'assurance

9. L'imposition d'une obligation d'assurance suppose normalement la mise en place d'un régime de contrôle qui peut difficilement être organisé sans le concours des entreprises d'assurances. Ce concours, lorsqu'il est requis, entraîne des obligations administratives pour les assureurs (obligation d'information envers telle ou telle autorité, obligation de délivrer des attestations de couverture). C'est d'ailleurs souvent l'une des raisons pour lesquelles ceux-ci ne sont pas favorables à l'instauration de nouvelles obligations d'assurance.

Un régime de contrôle bien conçu devrait permettre de vérifier non seulement que le contrat d'assurance a été conclu à un moment donné mais encore qu'il n'a pas été résilié. Comment savoir si le titulaire de l'obligation d'assurance est toujours assuré ou, s'il ne l'est plus, qu'il a cessé l'activité « à risques » ?

10. Plusieurs solutions existent. Il arrive que l'assureur soit tenu d'informer « l'organisme de contrôle » que le contrat d'assurance a pris fin. Et pour mieux le contraindre à respecter cette obligation, la loi peut l'empêcher d'opposer la résiliation du contrat à la personne lésée tant qu'il n'a pas rempli cette obligation d'information. C'est le cas notamment de l'assurance couvrant la responsabilité civile des entreprises de gardiennage. L'article 9 de l'arrêté

<sup>24</sup> Voy., à titre d'exemple, l'article 3 de l'arrêté royal du 27 juin 1991 fixant les modalités relatives à l'assurance couvrant la responsabilité civile des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage; l'article 19 de l'arrêté royal du 25 mars 1996 (tel que modifié par l'arrêté royal du 26 novembre 2006) portant exécution de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances.

<sup>25</sup> Voy. *infra*, n° 28.

<sup>26</sup> Ph. FONTAINE, « De quelques récentes évolutions dans l'assurance du secteur de la construction », *Bull. ass.*, 2005, p. 26, n° 6.

royal du 27 juin 1991 dispose que « la fin du contrat d'assurance peut être opposée à la personne lésée à partir du dixième jour après que l'assureur en a informé le ministre de l'Intérieur par lettre recommandée ». Une disposition comparable, mais encore plus sévère pour l'assureur, est prévue dans la loi du 30 juillet 1979 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en cas d'incendie ou d'explosion. L'assureur qui n'a pas informé, par lettre recommandée, le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement accessible au public qu'il a résilié le contrat d'assurance ne peut opposer ladite résiliation à la personne lésée. L'article 8, § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette loi est ainsi rédigé : « L'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension du contrat ou de la garantie, quelle qu'en soit leur cause, ne peuvent être opposées par l'entreprise d'assurances à la personne lésée, que pour les sinistres survenus après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification par l'entreprise d'assurances d'un des faits susdits. Cette notification doit être faite par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au bourgmestre de la commune où se trouve l'établissement accessible au public qui est compétent pour recevoir les notifications relatives à l'assurance faisant l'objet du présent chapitre ». Ce texte érige la notification de la cessation du contrat à un tiers (le bourgmestre compétent) en condition d'opposabilité de l'exception de non-assurance envers la victime. Il organise également la survivance des obligations de l'assureur après la fin du contrat : les sinistres qui se produisent dans un délai de trente jours qui suit la notification de la résiliation du contrat au bourgmestre compétent restent couverts, du moins vis-à-vis des personnes lésées. On voit à quel point le souci de protection des victimes est prédominant dans cette assurance.

Il arrive aussi que l'assuré lui-même soit tenu d'avertir l'autorité de contrôle que son contrat a pris fin ou qu'il a été modifié<sup>27</sup>.

Les régimes de contrôle sont variés. Même lorsqu'ils sont bien organisés, leur efficacité dépend, dans une certaine mesure, de la capacité de réaction de l'autorité de surveillance. Il a été démontré, par exemple, que certaines des notifications auxquelles les assureurs sont astreints en vertu de la loi du 30 juillet 1979 ne sont pas toujours suivies d'effet, quelques communes se contentant apparemment de les classer dans un registre *ad hoc* sans que les services de police ou d'incendie compétents ne soient aussitôt chargés de missions complémentaires de contrôle<sup>28</sup>.

<sup>27</sup> Voy., par exemple, l'article 20, § 2 de l'arrêté royal du 25 mars 1996 portant exécution de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances.

<sup>28</sup> C. VAN SCHOUROECK, « Objectieve aansprakelijkheid en verzekeringplicht bij schade door rampen. Een Belgische case-study », in *Aansprakelijkheid en schadegeval bij rampen* (A. AKKERMANS et E. BRANS), Nijmegen, Ars Aequi Libri, 2002, p. 164.

### 3. Le Fonds de garantie

11. Du point de vue des personnes lésées, il est souhaitable que la loi qui crée une obligation d'assurance mette en place un fonds de garantie susceptible d'intervenir dans les hypothèses de défaut d'assurance, soit que l'assurance n'ait pas été conclue, soit que l'assureur soit lui-même défaillant.

On compte sur les doigts de la main les régimes qui sont à ce point parachevés. S'ils sont organisés dans le cadre de l'assurance responsabilité civile automobile et de l'assurance accidents du travail, c'est vraisemblablement en considération du nombre très élevé de victimes susceptibles de faire appel à la garantie de ces assurances<sup>29</sup>.

## II. L'assurance de la responsabilité de l'architecte

12. On l'a souligné précédemment, l'obligation d'assurance imposée aux architectes n'est, comme telle, pas neuve<sup>30</sup>. La nouveauté vient de la réglementation proprement dite de l'assurance : les conditions minimales de garantie sont désormais imposées par l'arrêté royal du 25 avril 2007<sup>31</sup>.

Nous examinons quelques-unes des questions que suscite cette réglementation et la façon dont les assureurs y répondent, en commentant les clauses de certains contrats.

### A. Le contenu de la garantie

#### 1. Les activités assurées

13. L'obligation d'assurance résulte de l'article 9 de la loi du 20 février 1939 (tel que modifié par la loi du 15 février 2006) qui dispose que « toute personne physique ou morale autorisée à exercer la profession d'architecte conformément à la présente loi et dont la responsabilité, en ce compris la responsabilité décennale, peut être engagée en raison des actes qu'elle accomplit à titre

<sup>29</sup> La création d'un fonds commun de garantie est aussi envisagée dans la proposition de loi du 8 février 2006 instaurant une assurance de la responsabilité civile familiale obligatoire (*Doc. parl., Sénat, sess. ord. 2005-2006, n° 3-1562/1*). L'idée de rendre cette assurance obligatoire refait régulièrement surface mais n'a jamais été concrétisée, en partie en raison de la difficulté d'organiser un régime de contrôle efficace.

<sup>30</sup> Voy. *supra*, n° 8. Voy. aussi J.-F. HENROTTE et B. DEVOS, « Le contrat d'architecture, un contrat spécial soumis, comme tout autre contrat, à des lois particulières », in *Droit de la construction*, actes du colloque du 31 mai 2006, Éd. Jeune Barreau de Liège, 2006, p. 254.

<sup>31</sup> Arrêté royal du 25 avril 2007 relatif à l'assurance obligatoire prévue par la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte. Cet arrêté royal est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

professionnel ou des actes de ses préposés doit être couverte par une assurance».

La loi ne précise pas les activités qui sont régies par l'obligation d'assurance. Celle-ci vise-t-elle uniquement les actes pour l'accomplissement desquels l'architecte jouit d'un monopole ou, plus largement, toutes les missions qui peuvent lui être confiées en sa qualité de professionnel de la construction, même celles qui sont étrangères au contrat d'architecte au sens propre du terme, comme, par exemple, une mission d'expertise ?

La question est controversée. Une partie de la doctrine estime que l'assurance obligatoire porte sur tous les actes accomplis à titre professionnel par un architecte même s'ils ne font pas partie de ceux qui sont réservés exclusivement à la profession d'architecte<sup>32</sup>. C'est, du reste, la position défendue par le Conseil national de l'ordre des architectes<sup>33</sup>. D'autres auteurs seraient plutôt d'avis que les prestations que l'architecte peut accomplir en dehors de sa mission classique de conception et de contrôle de travaux ne sont pas, comme telles, soumises à l'obligation d'assurance<sup>34</sup>.

Les architectes ont bien entendu tout intérêt à être assurés pour l'en-semble des actes qu'ils accomplissent dans le cadre de leur profession. La couverture d'une partie seulement de leur activité professionnelle, fût-elle la plus importante et celle qui les expose le plus au risque de voir leur responsabilité engagée, ne serait pas une solution satisfaisante. Les assureurs spécialisés dans la matière ne s'y sont d'ailleurs pas trompés. Ils invitent le candidat à l'assurance à préciser, au moment de la conclusion du contrat, la nature des activités ou prestations qu'il accomplit (architecture générale, études de stabilité, génie civil, expertises...) de façon à offrir une couverture adéquate. La responsabilité que l'architecte peut engager « du fait des activités qui sont spécifiées dans les conditions particulières » fera l'objet de la garantie<sup>35</sup>.

<sup>32</sup> En ce sens, voy. B. KOHL, « L'assurance obligatoire de la responsabilité des architectes et le principe constitutionnel d'égalité », obs. sous C. const., 12 juillet 2007, R.G.D.C., 2008, p. 396, n° 8; du même auteur, « L'assurance obligatoire des architectes et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Vers une réforme de l'assurance en droit de la construction », in *L'exercice de la profession d'architecte*, op. cit., p. 256, n° 4, note 8; I. RAMBOER, « De verplichte aansprakelijkheidsverzekering voor architecten », *T.B.O.*, 2007, p. 195.

<sup>33</sup> Recommandation du Conseil national de l'ordre des architectes du 24 avril 2009 relative à l'assurance obligatoire, n° 4.2 (<http://www.ordredesarchitectes.be>).

<sup>34</sup> V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité », in *Actualités en droit des assurances* (sous la direction de C. PARIS et B. DUBUISSON), CUP, vol. 106, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 257, n° 76. Voy. également la position très nuancée de P. HENRY et B. DEVOS, « La profession d'architecte - Exercice en société d'assurance et assurance: la nouvelle donne », *J.T.*, 2008, p. 329, n° 13; P. HENRY, « L'assurance de la responsabilité professionnelle de l'architecte », in *L'exercice de la profession d'architecte*, op. cit., p. 225, n° 15 et 16.

<sup>35</sup> Voy. par exemple le formulaire de souscription et les conditions générales « Protect ARCH 2007 ». Tous les contrats proposés par le marché couvrent les activités de contrôle et de conception, sans distinguer selon la nature des chantiers. Restreindre l'obligation d'assurance aux travaux pour lesquels le maître d'ouvrage n'a pas l'obligation légale de recourir à l'assistance d'un architecte n'a-

Les actes accomplis par l'architecte en qualité de coordinateur de sécurité ne doivent pas être couverts par l'assurance prévue par la loi du 20 février 1939. Il existe une obligation d'assurance pour cette profession mais le législateur n'a pas défini le contenu minimal de la garantie. En pratique, plusieurs solutions existent. Si l'assureur l'accepte, la couverture de la responsabilité en tant que coordinateur de sécurité et de santé peut être incluse dans la police d'assurance de la responsabilité de l'architecte, le cas échéant, y faire l'objet d'un chapitre distinct et être soumise à un régime propre d'exclusions ou de plafonds de garantie. L'architecte peut aussi être invité à conclure un autre contrat d'assurance portant exclusivement sur la responsabilité du coordinateur de sécurité et de santé.

## 2. Les exclusions autorisées et les déchéances de garantie

14. L'article 5 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 énonce les deux seuls cas d'exclusion qui peuvent être prévus dans le contrat d'assurance. Il s'agit des « dommages résultant de la radioactivité » et « des dommages résultant de lésions corporelles suite à l'exposition aux produits légalement interdits ».

Les exclusions autorisées portent sur des dommages, non sur des cas de responsabilité. Il ne faut pas se méprendre sur le fait qu'elles soient si peu nombreuses. Au moment où l'arrêté royal était encore à l'état de projet, les assureurs ont fait valoir que le nombre très limité des exclusions autorisées pourrait avoir pour effet d'atténuer la vigilance des architectes assurés et, finalement, de rendre leur responsabilité inassurable<sup>36</sup>. C'était confondre l'exclusion et déchéance de la garantie<sup>37</sup>. L'exclusion consiste à délimiter le périmètre de la couverture, indépendamment de tout manquement de l'assuré. Prévoir une exclusion, c'est énoncer un cas d'absence d'assurance<sup>38</sup>. La déchéance, de son côté, consiste en une sanction conventionnelle qui prive l'assuré de sa créance envers l'assureur pour un sinistre déterminé, en raison d'un manquement spécifique commis par l'assuré<sup>39</sup>.

On ne peut déduire de l'arrêté royal du 25 avril 2007 que toute faute que l'architecte commettrait dans l'exercice de sa profession serait nécessairement couverte par l'assureur. Celui-ci conserve le droit de prévoir des cas de déchéance de la garantie.

rait guère de sens. L'article 9 de la loi rend la conclusion d'une assurance obligatoire pour « l'exercice de la profession d'architecte ». Quant aux missions périphériques (expertise, évaluation), le marché y répond, à notre estime, avec bon sens.

<sup>36</sup> Cette position est reprise dans l'avis de la Commission des assurances du 13 novembre 2006, DOC C/2006/5.

<sup>37</sup> J.-L. FAGNART, « Le régime des exclusions et des déchéances dans les assurances de responsabilité », in *Les assurances de responsabilité*, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 1999, p. 165-205.

<sup>38</sup> M. FONTAINE, « Déchéances, exclusions, définition du risque et charge de la preuve en droit des assurances », note sous Cass., 7 juin 2001 et 18 janvier 2002, R.C.I.B., 2003, pp. 20-73.

<sup>39</sup> P. HENRY et J. TINANT, « Déchéance et exclusion: de Charybde en Scylla? », in *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre. Dix années d'application*, op. cit., 2003, p. 76.

L'arrêté royal a encouragé les assureurs à séparer plus clairement dans leurs conditions générales les cas d'exclusion ou d'absence d'assurance, des cas de déchéance de la garantie.

Dans certaines polices, trois rubriques distinctes sont consacrées respectivement aux limites de garantie, ensuite aux exclusions (celles de l'article 5 de l'arrêté royal) et, enfin, aux déchéances. L'assureur veut éviter de donner le sentiment qu'il ajoute des cas d'exclusion à ceux que la loi autorise.

#### a. Exemples d'« exclusions » ou de limites de garantie

15. Nous citons ici, péle-mêle et à titre d'exemple, quelques clauses de limites de garantie que l'on retrouve dans certaines polices d'assurance offertes sur le marché :

- les « amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives » ;
- « la responsabilité civile résultant de guerre ou d'actes de terrorisme » ;
- « la responsabilité civile des mandataires sociaux du preneur d'assurance, engagée exclusivement du fait d'une faute de gestion commise en leur qualité d'administrateur ou de gérant » ;
- « la responsabilité découlant de la législation sur les accidents du travail ».

Ces « exclusions » constituent plutôt des précisions ou limites de garantie. Les situations qui sont visées ne font pas partie du champ normal de la responsabilité professionnelle ou extracontractuelle de l'architecte.

- « Les dommages tombant sous l'application d'une autre assurance légalement obligatoire ou d'un régime de responsabilité sans faute ».

À notre sens, l'assurance de la responsabilité de l'architecte ne doit pas nécessairement viser l'hypothèse où l'assuré pourrait être tenu de compenser les troubles dont se plaint un tiers et qui excèdent la mesure des inconvénients normaux du voisinage. On peut considérer que les termes « régime de responsabilité sans faute » qui sont repris dans cette clause d'exclusion visent cette « responsabilité » toute spécifique fondée sur l'article 544 du Code civil. L'absence de garantie sur ce point peut aussi découler d'une autre clause d'exclusion, qui porte sur les « responsabilités assumées contractuellement par le preneur d'assurance dans la mesure où ces responsabilités excèdent celles résultant du droit commun en la matière ». L'architecte doit dès lors être particulièrement attentif aux clauses des conventions ou cahiers des charges qui visent à transférer la charge de l'indemnisation de ce type de troubles sur ses épaules et à vérifier s'il dispose d'une garantie d'assurance à cet égard<sup>40</sup>.

<sup>40</sup> Sur cette question, voy. P. HENRY, « L'assurance de la responsabilité professionnelle de l'architecte », in *L'exercice de la profession d'architecte*, op. cit., p. 228, n° 17-18 ; E. KOHL, « L'assurance obligatoire des architectes et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Vers une réforme de l'assurance en droit de la construction », in *L'exercice de la profession d'architecte*, op. cit., p. 257, n° 4, note 12.

« Les réclamations fondées sur une responsabilité contractuelle du chef de dommages causés par le retard ou l'inexécution de travaux ou de prestations, sauf si ce retard ou cette inexécution sont dus à un événement anormal, imprévu et involontaire dans le chef de l'assuré » ou « les indemnités mises à charge de l'assuré en raison de la non-exécution ou du retard dans l'exécution des prestations, sauf lorsque ce retard est la conséquence d'un événement garanti ».

Si la responsabilité professionnelle de l'architecte doit obligatoirement faire l'objet d'une assurance, celle-ci n'a pas pour objet de couvrir toute faute de l'assuré, quelle qu'elle soit. Il n'y a pas d'obligation de couvrir les conséquences de retards contractuels dans la fourniture des prestations ou, pour l'exprimer autrement, la faute qui consiste dans le fait de ne pas fournir la prestation promise. L'assurance porte sur les conséquences d'un acte accompli par l'architecte à titre professionnel, non sur les suites d'une « non-prestation ». Tel est l'objet de ce type de clause d'exclusion.

Dans certains cas, celle-ci est traduite par le biais d'une clause de déchéance de garantie ainsi libellée :

« La non-exécution ou l'exécution tardive du contrat, sans plus »<sup>41</sup>.

#### b. Exemples de déchéances de garantie

16. À l'inverse de l'exclusion, la détermination contractuelle des cas de déchéance de garantie, que ce soit en raison d'une faute lourde ou d'un autre manquement à une obligation spécifiée dans la police d'assurance<sup>42</sup>, reste sans effet envers les victimes. En vertu de l'article 87, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 juin 1992, la déchéance de garantie est inopposable à la personne lésée si bien que l'assureur est tenu de l'indemniser, quitte pour lui à exercer par la suite un recours contre l'assuré<sup>43</sup>.

Le fondement de cette action dépendra de la rédaction de la clause de déchéance. Il faut que l'assureur satisfasse à l'exigence de l'article 11 de la loi du 25 juin 1992, en d'autres termes qu'il ait énoncé de manière précise l'obligation qu'il entend que l'assuré observe pour que celui-ci ait droit à la garantie

<sup>41</sup> Conditions générales Protect (ARCH 2010).

<sup>42</sup> Il n'est guère utile de préciser dans le contrat que tel ou tel manquement est considéré comme une « faute lourde ». L'article 8, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992 constitue à notre sens un cas d'application de l'article 11 de la même loi qui énonce les conditions dans lesquelles l'assureur est autorisé à stipuler une déchéance de garantie. Voy. C. PARIS et J.-L. FAGNART, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », in *Actualités en droit des assurances*, op. cit., p. 60, n° 76.

<sup>43</sup> Le recours devra être dirigé contre l'assuré, auteur du manquement. La plupart des contrats prévoient que « la responsabilité civile du preneur d'assurance reste garantie si elle est engagée à son insu par des personnes dont il répond, sans préjudice du recours de l'assureur contre ces personnes ». Il conviendra toutefois de vérifier si l'auteur du manquement ne bénéficie pas d'un régime d'immunité de responsabilité (par exemple, le membre du personnel engagé dans les liens d'un contrat de travail).

ou, dit encore autrement, il faut qu'il ait stipulé clairement le manquement spécifique qui entraînerait un refus de couverture à son égard.

Malgré cette exigence légale, on peut encore trouver des clauses qui visent à priver l'assuré de garantie en cas de :

- «manquement à des dispositions légales ou réglementaires propres aux activités assurées, telles que des prescriptions de sécurité, des prescriptions urbanistiques ou relatives à l'environnement, pour lequel toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'elle provoque presque inévitablement un dommage » ;
- « prise de décisions qui vont clairement à l'encontre des règles normales de l'art alors que d'autres intervenants dans la construction ont attiré l'attention sur les risques de la décision » ;
- « non-respect de l'obligation contractuelle ou légale de contracter ou maintenir en vigueur un quelconque contrat d'assurance »<sup>44</sup>.

D'autres clauses sont plus précises telles que celles qui visent :

- « le fait de ne pas établir un état des lieux contradictoire » ;
- « le fait de laisser construire un bâtiment sans étude appropriée du sol (...) alors qu'une telle étude était indispensable selon les règles normales de l'art, ou sans disposer au préalable des documents indispensables tels que plan de bornage, permis d'urbanisme... »<sup>45</sup>.

### 3. Les montants minima de garantie

17. L'article 4 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 prévoit des montants minima de garantie. Il énonce que « la couverture de responsabilité civile ne peut être inférieure par sinistre à :

- 1.500.000 EUR pour les dommages résultant de lésions corporelles ;
- 500.000 EUR pour le total des dégâts matériels et dommages immatériels ;
- 10.000 EUR pour les objets confiés à l'assuré »<sup>46</sup>.

Le premier de ces montants est lié à l'indice des prix à la consommation, les deux autres à l'indice ABEX.

<sup>44</sup> Sans vouloir porter un jugement péremptoire, l'assureur aura quelque peine, nous semble-t-il, à établir la relation causale entre ce manquement et la survenance du sinistre, comme l'exige l'article 11 de la loi du 25 juin 1992.

<sup>45</sup> Pour un inventaire beaucoup plus exhaustif, voy. P. HENRY, « L'assurance de la responsabilité professionnelle de l'architecte », in *L'exercice de la profession d'architecte*, op. cit., p. 245, n° 41.

<sup>46</sup> L'arrêté royal impose de cette façon à l'assureur de prévoir la garantie spécifique « objet confié ». En dehors du montant minimum de garantie qui est imposé, l'assureur conserve toute liberté pour en définir les contours. Il peut donc stipuler des exclusions propres ou des limites de couverture, indépendamment des exclusions autorisées par l'article 5 de l'arrêté royal du 25 avril 2007. Dans ce type de garantie, on trouve classiquement l'exclusion des « dommages occasionnés aux biens utilisés par les assurés comme outil ou instrument du travail au moment du sinistre ».

La détermination des montants minima de garantie vise à accorder une meilleure protection au maître de l'ouvrage et, par la même occasion, à l'encontre des victimes potentielles d'une faute de l'architecte. Il semble que les auteurs de la loi du 15 février 2006 aient estimé que les anciennes polices d'assurance prévoyaient des plafonds insuffisants pour couvrir convenablement les sinistres<sup>47</sup>.

On notera que ces limites sont désormais établies par sinistre alors que certains contrats pouvaient auparavant fixer des plafonds « par sinistre et par année d'assurance ». Sur ce point, en apparence anodin, l'arrêté royal a renforcé la protection des tiers mais également celle de l'assuré lui-même.

18. La distinction entre dommage corporel, dommage matériel et dommage immatériel est classique dans les assurances de la responsabilité civile.

Le dommage corporel vise l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ainsi que toutes ses conséquences.

Le dommage matériel vise la destruction, la détérioration ou la perte d'un bien entendu comme un élément tangible et individualisé du patrimoine (perte d'un objet, destruction d'un immeuble). L'arrêté royal emploie d'ailleurs le terme « dégâts » matériels, pour démontrer que l'on vise l'endommagement d'une chose.

Le dommage immatériel, de son côté, est souvent défini comme « le préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit ». On cite en guise d'exemples la perte de foyers, la perte de clientèle, le chômage immobilier.

Ces trois types de dommages sont indemnisables au titre de l'assurance de la responsabilité de l'architecte, à des degrés divers. L'arrêté royal du 25 avril 2007 mentionne les dommages immatériels sans autre précision, ce qui permet de conclure que la victime qui n'a subi qu'un dommage de ce type, indépendamment de tout dommage corporel ou dommage matériel, peut prétendre au bénéfice d'une indemnité d'assurance. Les assureurs traduisent cette situation par la couverture du « dommage immatériel pur ».

19. Quant aux montants imposés, en particulier celui de 500.000 EUR pour les dommages matériels et immatériels, ils peuvent sembler faibles au regard de l'activité de certains bureaux d'architectes. S'agissant de limites minimales de garantie, les architectes qui participent à la construction d'ouvrages de grande envergure veilleront à avoir une couverture adaptée à leurs missions. La technique de l'assurance par tranches peut constituer une solution intéressante, la police de rang supérieur devant intervenir en cas de dépassement du plafond de garantie propre à la police du rang inférieur.

<sup>47</sup> *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2004-2005, n° 51-1920/001, p. 4.

#### 4. L'étendue de la garantie dans le temps

20. L'article 6 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 prévoit un régime unique destiné à protéger l'architecte qui met fin à ses activités ainsi que ses héritiers. Il est ainsi libellé :

« La garantie d'assurance porte sur les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre des assurés ou de l'entreprise d'assurance pendant la durée du contrat d'assurance sur la base d'une responsabilité couverte dans ce contrat et qui ont trait aux dommages survenus pendant la même durée.

La garantie s'étend aux demandes en réparation formulées dans un délai de dix ans à compter du jour où il est mis fin à l'inscription de l'assuré au tableau de l'Ordre des architectes ».

L'alinéa 1<sup>er</sup> de cet article consacre, à titre de principe, la clause qui retient la réclamation de la victime comme le critère de déclenchement de la garantie de l'assureur. Cette clause, qui se base sur la réclamation de la personne lésée et est, par conséquent, souvent appelée « *claims made* », est autorisée par l'article 78, § 2, de la loi du 25 juin 1992 dans certaines assurances de la responsabilité. En vertu de ce texte, tant le dommage que la réclamation écrite de la victime doivent intervenir pendant la durée du contrat d'assurance<sup>48</sup>.

L'alinéa 2, ensuite, étend la garantie aux réclamations formulées dans un délai de dix ans prenant cours au moment où l'assuré n'est plus inscrit à l'Ordre des architectes, en d'autres termes au moment où il met fin à l'exercice de sa profession. L'idée qui sous-tend cette disposition est de faire coïncider la garantie de l'assureur avec la période au cours de laquelle l'architecte doit la garantie décennale.

21. On a pu souligner que le texte de l'arrêté royal n'est pas entièrement satisfaisant, notamment dans la mesure où il ne rencontre pas l'hypothèse où la responsabilité de l'assuré est mise en cause en raison d'un dommage qui surviendrait après la fin du contrat d'assurance, ou encore parce qu'il prend comme point de départ du délai de dix ans (période au cours de laquelle l'assureur doit la garantie de postériorité), non la réception des travaux mais la date de l'omission du tableau de l'Ordre. Or, il arrive qu'un architecte soit omis du tableau avant que ses travaux ne soient agréés (cas notamment du décès intervenu avant que le chantier ne soit terminé). Dans cette dernière situation, il se pourrait que le maître de l'ouvrage engage une action en responsabilité dans le délai de prescription qui lui est propre alors que le

<sup>48</sup> Souvent, la police précise que la garantie est accordée pour les dommages découlant de missions exécutées avant la date de la prise d'effet du contrat pour autant que l'assuré n'ait, à ce moment, pas eu connaissance ni pu avoir connaissance d'une faute ou d'un fait quelconque qui pourrait engager sa responsabilité. C'est ce qu'on appelle « la reprise du passé inconnu » ou encore la garantie d'antériorité.

délai au cours duquel la garantie de l'assureur est accordée est, de son côté, expiré<sup>49</sup>.

Tel qu'il est rédigé, on pourrait croire que l'arrêté royal du 25 avril 2007 régle de manière autonome et spécifique la question de l'étendue de la garantie dans le temps. Or, il n'envisage qu'une seule cause d'extinction du contrat d'assurance, celle de la disparition du risque, alors que le besoin du maintien de la couverture au-delà du terme se fait sentir quelle que soit la raison pour laquelle la police d'assurance a pris fin. Qu'en est-il si l'architecte résilie le contrat pour aller s'assurer ailleurs ? À notre sens, le premier assureur doit la garantie de postériorité dans les conditions établies par l'article 78, § 2, de la loi du 25 juin 1992<sup>50</sup>. L'arrêté royal n'a pu modifier, pour la restreindre, la protection organisée par la disposition impérative de la loi sur le contrat d'assurance terrestre<sup>51</sup>.

Ces diverses critiques peuvent être levées par le biais de clauses spécifiques qui ont pour effet d'étendre la garantie de l'assureur au-delà du prescrit légal. En voici une qui présente l'avantage de compléter le régime organisé par la loi du 25 juin 1992 par celui issu de la réglementation propre à l'assurance de l'architecte :

#### « Généralité

La garantie de la police vaut pour les demandes en réparation qui sont formulées pendant la durée de la validité de la police et qui se rapportent aux dommages survenus pendant la même durée.

#### Garantie de l'après-risque

Sont garanties, à condition d'être formulées endéans les 36 mois à compter de la fin de la police, les demandes en réparation se rapportant à :

- un dommage survenu pendant la durée de validité de la police si, à la fin de celle-ci, le risque n'est pas couvert par un autre assureur ;
- des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à l'assureur pendant la durée de validité de la police.

#### Postériorité

S'il est mis fin à l'inscription de l'assuré au tableau de l'Ordre des architectes, la police est résiliée à la date de la radiation à condition que l'assureur soit mis au courant de cette date par écrit au plus tard deux mois après la radiation (...). Au moment de la résiliation de la

<sup>49</sup> P. HENRY, « L'assurance de la responsabilité professionnelle de l'architecte », in *L'exercice de la profession d'architecte*, op. cit., p. 293.

<sup>50</sup> Voy. notre étude, « L'assurance de la responsabilité de l'architecte : une nouvelle assurance réglementée », in *Liber Amicorum Jean-Luc Fagnart*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, p. 237, n° 13.

<sup>51</sup> Voy. J.-L. FAGNART, *Droit privé des assurances terrestres, Traité pratique de droit commercial*, t. 3, Diegem, Klunver-Ed. Story Scientia, 1998, p. 250, n° 424; N. DENOËL, « Les assurances de la responsabilité et la loi du 25 juin 1992 », in *Les assurances de responsabilité*, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 1999, pp.121-122.

police, est due une prime unique (...) (et) les garanties de la police restent acquises pour les demandes en réparation formulées dans un délai de 10 ans à compter de la date de la radiation et se rapportant à des dommages qui sont consécutifs à des fautes des assurés commises avant la radiation »<sup>52</sup>.

## B. Le contrôle de l'obligation d'assurance

22. L'article 7 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 a institué un régime *ad hoc* de contrôle de l'obligation d'assurance.

D'un côté, les assureurs sont astreints à une obligation d'information envers le Conseil de l'Ordre des architectes (1). De l'autre, les dispositions sont prises pour que le maître de l'ouvrage puisse lui-même vérifier que l'architecte est assuré et, s'il en a besoin, connaître les coordonnées de l'assureur (2).

### 1. L'obligation d'information à charge de l'assureur

23. Le contrôle du respect de l'obligation d'assurance repose en premier lieu sur l'assureur, qui est tenu de transmettre périodiquement une série d'informations au Conseil de l'Ordre des architectes.

Chaque année, il doit communiquer sous format électronique les coordonnées des architectes qui ont conclu un contrat d'assurance, en mentionnant le numéro de la police, la date à laquelle la couverture a pris effet et celle à laquelle elle doit prendre fin. Chaque trimestre, il doit transmettre au Conseil de l'Ordre une liste des contrats « qui sont soit résiliés, soit suspendus ou dont la couverture a été suspendue ». Et s'il entend résilier une police d'assurance, il doit encore en faire part au Conseil de l'Ordre au plus tard quinze jours avant la prise d'effet de la résiliation.

Ces dispositions illustrent la lourdeur administrative engendrée par cette obligation d'assurance. Du reste, l'information à fournir est trop détaillée et n'a pas toujours de sens.

Pourquoi, par exemple, obliger l'assureur à signaler les contrats dont la couverture a été suspendue ? La suspension de la garantie est rarement la seule sanction que l'assureur met en œuvre lorsque le preneur d'assurance ne paie pas la prime. La plupart du temps, elle est rapidement suivie de la résiliation du contrat si bien qu'il suffira à l'assureur de renseigner les contrats qui ont été résiliés. Plus fondamentalement, les droits de la victime sont saufs pendant la période de suspension de la garantie. L'assurance de la responsabilité de l'architecte étant obligatoire, cette sanction résultant du défaut de paiement de la prime ne peut être invoquée par l'assureur pour se soustraire à son obligation d'indemniser la personne lésée, en vertu de l'article 87, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 juin 1992<sup>53</sup>.

<sup>52</sup> Article 2.4 des conditions générales Protect (ARCH 2010).

<sup>53</sup> Liège, 10 janvier 2008, inédit, 2004/RG/1306.

On ne dit pas non plus ce qu'il advient du contrat dans l'hypothèse où il a été résilié, que ce soit à l'initiative de l'assureur ou de l'architecte, sans que le Conseil de l'Ordre en ait été préalablement averti. L'auteur de la résiliation a certes l'obligation d'avertir le Conseil de l'Ordre mais, à défaut de précision légale, on ne peut considérer que le non-respect de cette obligation d'information devrait avoir pour effet de rendre la résiliation non avenue ou inopposable à la personne lésée<sup>54</sup>.

L'Ordre des architectes centralise toutes les données transmises par les assureurs. Il pourrait être appelé à délivrer, sur demande, une information sur la couverture d'assurance dont bénéficie tel ou tel architecte.

## 2. L'information dans la convention d'architecture

24. L'information relative à l'existence d'une assurance couvrant la responsabilité de l'architecte doit également apparaître dans la convention que ce dernier conclut avec le maître de l'ouvrage.

Chaque convention d'architecture doit mentionner « le nom de l'assureur de la responsabilité de l'architecte, le numéro de la police d'assurance ainsi que les coordonnées du Conseil de l'Ordre des architectes qui peut être consulté dans le cadre de l'obligation d'assurance » (art. 7, § 2).

Même si aucune sanction n'est prévue dans l'hypothèse où ce formalisme ne serait pas observé<sup>55</sup>, on comprend que cette disposition entend donner au maître de l'ouvrage les moyens de veiller à ses intérêts. Avant de commencer les travaux, il a le loisir de vérifier qu'il s'adresse à un architecte assuré. En cas de survenance du dommage, il dispose des coordonnées de l'assureur contre lequel il peut exercer l'action directe<sup>56</sup>.

<sup>54</sup> V. CALLEWAERT, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances de la responsabilité », in *Actualités en droit des assurances*, op. cit., p. 260, n° 79. On a vu que la loi du 30 juillet 1979 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en cas d'incendie ou d'explosion est plus précise à cet égard. L'assureur qui n'a pas informé, par lettre recommandée, le bourgmestre de la commune qu'il a résilié le contrat ne pourrait opposer ladite résiliation à la personne lésée, en vertu de l'article 8, § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de cette loi. Voy. *supra*, n° 10.

<sup>55</sup> P. HENRY et B. DEVOS, « La profession d'architecte – Exercice en société d'assurance et assurée : la nouvelle donne », *J.T.*, 2008, p. 329, n° 25.

<sup>56</sup> Ces dispositions ne sont pas sans incidence sur le point de départ du délai de prescription de l'action directe. La victime peut avoir connaissance de son droit envers l'assureur – au sens de l'article 34, § 2, alinéa 2 de la loi du 25 juin 1992 – soit par la convention d'architecture, soit par la possibilité qui lui est donnée de s'adresser au Conseil de l'Ordre pour obtenir les coordonnées de l'assureur. Dans la mesure où l'Ordre des architectes centralise toutes les informations transmises par les assureurs, il peut être appelé à délivrer, sur demande, l'information sur les coordonnées de tel ou tel architecte, même si la loi ne l'a pas textuellement chargé d'une telle mission d'information. Ceci peut être important pour les victimes qui ne sont pas le cocontractant de l'architecte et envers lesquelles celui-ci aurait engagé sa responsabilité extracontractuelle. De façon générale, il nous paraît que la victime doit chercher elle-même les données qui lui permettront d'exercer utilement ses droits. Voy. C. PARIS et J.-L. FAGNART, « Actualités législatives et jurisprudentielles dans les assurances en général », in *Actualités en droit des assurances*, op. cit., p. 109, n° 173 à 175. En ce sens également : Liège, 1<sup>er</sup> février 2011, inédit, RG 2009/1694.

### C. Sanctions du défaut d'assurance

25. L'objet de notre contribution n'est pas de dresser l'éventail des sanctions applicables en cas de non-respect de l'obligation d'assurance. On se limitera à souligner que si, autrefois, seules des sanctions de nature disciplinaire pouvaient être prises à l'encontre de l'architecte en défaut d'assurance<sup>57</sup>, la loi du 20 février 1939, telle que revue par celle du 15 février 2006, a considérablement modifié la donne. Deux autres types de sanction – de nature pénale et de nature civile – se superposent désormais aux éventuelles sanctions disciplinaires, et aggravent le risque d'un défaut d'assurance.

L'architecte non assuré, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, est passible d'une amende (art. 11, al. 3 et art. 12 de la loi du 20 février 1939).

Sur le plan civil, une règle particulière concerne l'hypothèse où l'obligation d'assurance incombe à une personne morale: en cas d'absence d'assurance, chacun des organes qui composent la société (administrateurs, membres du comité de direction, gérants) est «solidairement responsable envers les tiers de toute dette qui résulterait de la responsabilité décennale» (art. 9, al. 4 de la loi du 20 février 1939). Tout architecte organe de la société est de cette façon appelé à supporter les conséquences d'une faute commise par un autre membre de la société et qui engendre un vice de construction au sens de l'article 1792 du Code civil<sup>58</sup>.

### III. L'assurance de la responsabilité du coordinateur de sécurité et de santé

#### A. L'origine de la profession

26. La fonction de coordinateur de sécurité et de santé trouve sa source dans une directive européenne du 24 juin 1992<sup>59</sup>. L'objectif de celle-ci est de garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs sur les chantiers temporaires ou mobiles, notion qui désigne les

<sup>57</sup> J. NICOMÈME, «L'assurance obligatoire dans le domaine de la construction», in *Responsabilité, sécurité et assurance dans la construction*, Dossier du Bulletin des assurances n° 6 (sous la coordination de J. ROGGE), Diegem, Klutwer, 2000, spéc. pp. 93 à 95.

<sup>58</sup> B. KOHL, «Aspects récents des conditions d'exercice de la profession d'architecte», in *Droit de la construction*, Éd. Jeune Barreau de Liège, 2006, p. 41. Cette responsabilité solidaire ne concerne toutefois, comme le dit le texte, que les hypothèses dans lesquelles la responsabilité décennale d'un architecte est engagée.

<sup>59</sup> Directive 95/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, *J.O.C.E.*, n° L 245 du 26 août 1992, p. 6.

chantiers où s'effectuent des travaux (du bâtiment ou de génie civil (terrassément, construction, démolition, rénovation, réparation...)). La Commission européenne avait constaté que les personnes occupées sur ce type de chantier étaient exposées «à des risques particulièrement élevés» et, notamment, qu'une mauvaise planification des travaux ou un manque de coordination de ceux-ci pouvaient jouer un rôle significatif dans la survenance d'accidents du travail. Aussi la directive a-t-elle fixé des prescriptions minimales de garantie et de sécurité qui consistent, en particulier, en l'obligation de désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé chaque fois que plusieurs entrepreneurs sont occupés simultanément ou successivement sur un même chantier. Une nouvelle fonction a de cette façon été créée. Son objet est d'identifier, prévenir et maîtriser les risques résultant de l'interaction des différents entrepreneurs et de coordonner leur action sur le plan de la sécurité. On attend de celui qui assume cette fonction qu'il contribue de manière importante à la réduction des accidents du travail sur les chantiers<sup>60</sup>.

Les prescriptions européennes ont été transposées en droit belge par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que par divers arrêtés d'exécution, l'arrêté royal de base étant celui du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (ci-après l'arrêté royal du 25 janvier 2001).

Aujourd'hui, la coordination de la sécurité est obligatoire pour tous les travaux de construction dont l'exécution requiert l'intervention simultanée ou successive d'au moins deux entrepreneurs, quels que soient la nature, la superficie, le coût ou l'importance des travaux<sup>61</sup>. La coordination est par ailleurs imposée tant au moment de l'élaboration du projet de l'ouvrage qu'au cours de la réalisation proprement dite des travaux, ce qui permet de distinguer la mission du coordinateur-projet de celle du coordinateur-réalisation. Ces deux fonctions peuvent, du reste, être remplies par la même personne<sup>62</sup>.

<sup>60</sup> En 2008, la Commission européenne a procédé à l'évaluation de la mise en œuvre concrète des prescriptions de la directive, sur la base des rapports transmis par les États membres. La Commission constate que si le nombre d'accidents du travail a reculé, «les chiffres sont encore inacceptables», la construction restant le secteur dans lequel les travailleurs sont exposés aux risques les plus importants. Voy. la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la mise en œuvre pratique des directives 92/57/CEE (chantiers temporaires et mobiles) et 92/58/CEE (signalisation de sécurité sur le lieu du travail sur la santé et la sécurité au travail), Bruxelles, 6 novembre 2008, COM (2008), 698 final.

<sup>61</sup> Les exigences ont été allégées pour les ouvrages dont la surface est inférieure à 500 m<sup>2</sup>. Dans certains cas, l'architecte ou l'entrepreneur peuvent assurer eux-mêmes la coordination de la sécurité. Le journal de coordination n'est plus obligatoire et le plan de sécurité et de santé et le dossier d'intervention ultérieure sont simplifiés.

<sup>62</sup> Article 18 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

## B. Les limites du rôle du coordinateur de sécurité et de santé

27. S'il s'agit d'ouvrages dont la surface totale est égale ou supérieure à 500 m<sup>2</sup>, les coordinateurs sont désignés par le maître d'ouvrage. Dans le cas d'ouvrages dont la surface est inférieure à 500 m<sup>2</sup>, tant les coordinateurs-projet que les coordinateurs-réalisation sont désignés par l'architecte et, si la collaboration d'un architecte n'est pas requise, par l'entrepreneur principal, ou par le premier entrepreneur qui conclut un contrat avec le maître d'ouvrage.

Les missions du coordinateur portent sur l'évaluation des risques, l'établissement d'un plan de sécurité et de santé, la tenue du journal de coordination et la rédaction de rapports, l'organisation de réunions de coordination durant la phase de réalisation de l'ouvrage.

L'article 21 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles prévoit que la convention ou le document qui désigne le coordinateur de sécurité et de santé « ne peuvent contenir des clauses qui transfèrent au coordinateur tout ou partie des responsabilités incombant aux autres intervenants en application de la loi ou du présent arrêté ».

Cette disposition est capitale; elle a pour objet de préciser que le coordinateur de sécurité et de santé ne répond que de sa propre faute; il n'encourt aucune responsabilité du fait d'autrui.

Le rôle du coordinateur de sécurité et de santé est relativement circonscrit. S'il relève des risques pour la sécurité des travailleurs (par exemple, un risque de chute lié au manque d'éclairage ou de balisage du chantier), il ne peut qu'attirer l'attention du maître de l'ouvrage ou des différents intervenants sur les dangers qu'il a répertoriés, faire des recommandations et dénoncer les manquements relatifs à la sécurité et à la santé des travailleurs. En particulier, chaque entrepreneur reste responsable de son chantier et doit établir des procédures de travail qui tiennent compte du plan général de sécurité et de santé établi par le coordinateur<sup>63</sup>. Ce dernier assume un rôle de conseil et de mise en garde. Il ne doit pas se substituer au maître de l'ouvrage ou à l'entrepreneur qui resteraient en défaut de prendre les mesures qu'il préconise, pour lever lui-même les risques qu'il a constatés.

Dans la pratique, il apparaît que la responsabilité du coordinateur de sécurité et de santé est souvent mise en cause par l'assureur accidents du travail. Dans l'ignorance sur les causes précises du sinistre, cet assureur quasi systématiquement exerce son recours contre toutes les personnes qui ont assumé

<sup>63</sup> Voy. aussi J. ARON, « L'évolution des rôles et des responsabilités en droit de la construction. Le point de vue de l'architecte: un intervenant obligatoirement assuré », in *Les assurances de la construction en Belgique. Analyse et perspectives* (sous la direction de B. DUBUISSON et M. FONTAINE), Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2003, p. 79, qui souligne que la législation qui impose l'intervention d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé a pour effet d'élargir les responsabilités qui incombent au maître de l'ouvrage et à l'architecte. L'architecte, en particulier, doit conseiller le maître de l'ouvrage quant à la désignation du coordinateur, au besoin le désigner lui-même, et veiller à ce qu'il puisse remplir correctement sa mission.

un rôle sur le chantier et dont la responsabilité est, de ce fait, susceptible d'être retenue. Il en résulte que la plus grosse charge pour l'assureur de la responsabilité civile du coordinateur de sécurité consiste dans le paiement des frais de défense et d'expertise, aussi longtemps que la responsabilité civile personnelle de l'assuré n'est pas, comme telle, épinglée. Classiquement, ce sont les accidents graves (chute d'un ouvrier, heurt d'une ligne à haute tension) qui engendrent le plus de recours. Il arrive aussi que la responsabilité du coordinateur soit mise en cause en l'absence de victimes de dommages corporels.

## C. Le contenu de la garantie

28. Parallèlement à la création d'une nouvelle fonction, le législateur a institué une nouvelle obligation d'assurance, sans pour autant définir les conditions minimales de la garantie.

L'obligation d'assurance résulte de l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, lequel dispose, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, que « la personne qui exerce la fonction de coordinateur-projet ou de coordinateur-réalisation comme indépendant, souscrit en son nom propre une assurance en responsabilité civile, dont la couverture tient compte de l'importance et des risques des chantiers temporaires ou mobiles où elle exerce sa fonction »<sup>64</sup>.

Les assureurs ont établi des conditions générales de manière à correspondre au mieux aux besoins de la profession. De leur côté, les organisations professionnelles – l'asbl VC-CS (VeiligheidsCoördinatoren-Coordinateurs de Sécurité) et l'Institut belge des coordinateurs de sécurité et de santé (ou Bib.co) – ont conclu des polices dites « collectives » au profit de leurs membres. Le contenu de ces polices est somme toute assez comparable, quelques différences pouvant être relevées en ce qui concerne, par exemple, les plafonds de garantie, les franchises ou à propos de certaines garanties particulières (présence ou non d'une garantie dite des « biens confiés » ou de la garantie

<sup>64</sup> L'article 65, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 dispose que « pour la personne qui exerce la fonction de coordinateur-projet ou de coordinateur-réalisation comme travailleur, l'employeur souscrit une assurance en responsabilité civile, dont la couverture tient compte de l'importance et des risques des chantiers temporaires ou mobiles où elle exerce sa fonction, à moins que cette responsabilité civile ne soit couverte par l'Etat ». Dans cette hypothèse, il appartient à l'employeur de couvrir la responsabilité de son préposé, en qualité de coordinateur, soit par le biais d'un avenant à la police d'assurance responsabilité civile « exploitation » ou « exploitation », soit par la conclusion d'une police d'assurance spécifique. Il se peut que l'assureur établisse une attestation de couverture ou une confirmation de garantie *ad hoc* et au cas par cas, dans le cadre de la police d'assurance responsabilité « exploitation », plutôt que de recourir à un avenant. Il se peut également que l'assureur intègre d'emblée dans ses conditions générales la couverture spécifique de la responsabilité d'un membre du personnel du preneur d'assurance en qualité de coordinateur de sécurité et de santé (par exemple, les conditions générales de l'assurance de la responsabilité civile générale des Villes & Communes d'Ethias, article 9, c. – 04/2009). En l'absence de conditions minimales de garantie, il appartiendra à l'employeur d'évaluer les risques de façon à solliciter la couverture la plus adéquate.

protection juridique, par exemple). Nous commentons dans les lignes qui suivent quelques-unes des clauses des polices d'assurance de la responsabilité civile qui s'adressent spécifiquement à cette profession.

### 1. Assurés

29. La police conclue par l'Institut belge des coordinateurs de sécurité et de santé précise que la qualité d'assuré est acquise (pour autant qu'ils paient la prime d'assurance) à :

- la personne physique qui exerce en qualité d'indépendant la profession de coordinateur et qui a la qualité de membre de l'Institut;
- la personne morale dont l'objet social consiste entre autres en l'activité de coordinateur et dont les mandataires en charge de la gestion journalière sont membres de l'Institut.

Le contrat précise en outre que :

- dans le cadre de la garantie « RC exploitation », la responsabilité personnelle des stagiaires, collaborateurs ou employés de l'assuré est aussi couverte;
- dans le cadre de la garantie « responsabilité civile professionnelle », la qualité d'assuré est aussi acquise à l'employeur d'une personne qui est membre de l'Institut qui exerce la fonction de coordinateur en tant que travailleur assujéti à l'ONSS.

Cette dernière disposition vise l'hypothèse où une personne, engagée dans les liens d'un contrat de travail, exerce occasionnellement la fonction de coordinateur et s'affilie à la fédération professionnelle de façon à bénéficier automatiquement des conditions de l'assurance spécifique qui a été conclue par la fédération. Dans la mesure où cette personne bénéficie d'une immunité de responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi sur le contrat de travail pour les cas de fautes légères et accidentelles, il convenait d'accorder la qualité d'assuré à son employeur qui en est civilement responsable.

### 2. Activités assurées

30. Les contrats stipulent que l'activité assurée consiste en l'activité de coordinateur en matière de sécurité et de santé aussi bien pendant l'élaboration de l'ouvrage que pendant sa réalisation, activité telle qu'elle est définie par la loi du 4 août 1996 et ses arrêtés d'exécution.

Certaines polices détaillent davantage l'activité assurée en précisant qu'elle consiste en :

- « l'évaluation des risques ;
- l'établissement du plan de sécurité et de santé servant lors de l'exécution de l'ouvrage (phase projet et/ou réalisation) ;

- la tenue du journal de coordination et la rédaction des rapports qui en découlent;
- l'établissement du dossier d'intervention ultérieure;
- l'analyse des offres en matière de sécurité;
- l'organisation des réunions de coordination en matière de sécurité et de santé durant la phase de réalisation de l'ouvrage;
- les visites de chantiers;
- l'adaptation du plan de sécurité et de santé, du dossier d'intervention ultérieure et l'examen des plans particuliers de sécurité et de santé des entrepreneurs et des différents sous-traitants;
- la réalisation de missions d'expertises, même judiciaires»<sup>65</sup>.

Le contrat couvre la responsabilité civile exploitation, qui peut être définie comme « la responsabilité civile extracontractuelle qui peut incomber à l'assuré en raison de dommages causés à des tiers pendant l'exercice des activités assurées et qui ne résultent pas d'une faute dans les services rendus ».

Le contrat couvre également la responsabilité civile professionnelle, contractuelle ou extracontractuelle, qui peut incomber à l'assuré « en raison de dommages (...) causés à des tiers à la suite d'erreurs, négligences, omissions, oublis, retards, fautes ou inexactitudes commises dans l'exercice de l'ensemble de ses activités professionnelles ».

L'assureur peut préciser, en définissant ce qu'il entend par « responsabilité civile exploitation » et « responsabilité civile professionnelle », le type de dommages qu'il est disposé à indemniser. Il lui est loisible de ne mentionner que les dommages « corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels ».

Si cette précision est apportée, cela signifiera, par exemple, que l'entrepreneur qui devait intervenir à une date précise sur le chantier et qui est en empêché en raison d'un sinistre dont la responsabilité serait imputable au coordinateur ne pourrait réclamer une indemnité à l'assureur de ce dernier pour la perte de clientèle ou d'autres contrats d'entreprise, à défaut d'avoir subi lui-même un dommage corporel ou un dommage matériel.

La liberté conférée aux parties dans la définition du contenu des garanties permet à l'assureur de limiter sa garantie à certains types de dommages et d'exclure les dommages immatériels dits purs<sup>66</sup>. Lorsque ce type de dommage est inclus dans la catégorie des « dommages couverts », il y est soumis à un plafond de garantie spécifique et relativement bas.

<sup>65</sup> Article 2 des conditions générales de l'assurance de la responsabilité civile conclues par l'Institut belge des coordinateurs de sécurité et de santé (Ethias).

<sup>66</sup> La couverture des dommages immatériels purs pose des problèmes aux assureurs qui estiment que ce type de dommages se prête difficilement à une estimation dans la mesure où ils varient selon l'activité assurée. Plus fondamentalement, ces dommages sont proches du risque d'entreprise, qui ne peut pas faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile.

### 3. Exclusions et déchéances de garantie

31. Parmi les exclusions spécifiques à l'activité de coordinateur de sécurité et de santé, on relève tout particulièrement :

- L'exclusion des « dommages résultant de la perte de clientèle d'un autre coordinateur de sécurité et de santé, à l'occasion d'une mission de remplacement ou de sous-traitance »<sup>67</sup>.

Il s'agit ici d'exclure de l'assurance un type de dommage très particulier qu'un tiers – également coordinateur de sécurité et de santé – pourrait réclamer à l'assuré à la suite d'erreurs ou de fautes commises par ce dernier pendant le temps où il le remplaçait. La perte de clientèle encourue par le tiers coordinateur de sécurité et de santé ne pourrait donner lieu à aucune indemnité à charge de l'assureur. Cette exclusion ou limite de garantie peut en réalité déjà être rencontrée dans le cadre de la définition des dommages couverts. L'assureur peut préciser que seuls les dommages corporels, les dommages matériels ou les dommages immatériels qui sont consécutifs à un dommage corporel ou à un dommage matériel peuvent faire l'objet d'une indemnisation au titre de l'assurance.

- Les « dommages tombant sous l'application de la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs ».

Cette exclusion n'en est pas vraiment une. Il n'est pas nécessaire de préciser que l'assurance ne couvre pas la responsabilité qui incombe aux architectes et entrepreneurs en vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil. Cela ressort de la définition de l'activité assurée.

- La responsabilité civile résultant de dommages causés par une faute lourde, celle-ci étant définie dans un contrat comme « la responsabilité civile mise à charge d'un coordinateur-réalisation du fait de dommages survenus dans le cadre d'un chantier où il est prouvé qu'il n'a effectué aucune visite ni aucun acte justifiant de sa mission de coordination »<sup>68</sup>.

Cette disposition énonce en réalité un cas de déchéance et non d'exclusion de garantie. Au sens du contrat, la faute lourde consiste en l'absence de toute visite du chantier et de tout acte qui incombait légalement à l'assuré en sa qualité de coordinateur de sécurité. En d'autres termes, l'assureur spécifie qu'il ne couvre pas la responsabilité qui résulte du fait que l'assuré aurait totalement négligé ses devoirs de coordinateur de sécurité et de santé. Cette clause est plus précise que celle qui érige en faute lourde « tout manquement à des lois, règles ou usages propres aux activités assurées pour lequel toute

<sup>67</sup> Article 4. E de la police d'assurance conclue par le Bib.co.

<sup>68</sup> Article 4. J. 1<sup>er</sup> tiret de la police Bib.co.

personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'elle provoque presque inévitablement un dommage »<sup>69</sup>. En revanche, les cas dans lesquels elle pourrait être invoquée resteront vraisemblablement marginaux. Il faudrait imaginer que le coordinateur n'ait en rien assumé le rôle qui lui incombait et que l'assureur établisse que sa négligence est en relation causale avec le sinistre.

D'autres clauses tendent au même objectif, telles celles qui définissent la faute grave comme le fait de

- « avec connaissance préalable, ne pas respecter les dispositions législatives en matière de prévention et/ou de sécurité ou les obligations qui résultent de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution » ;
- ou encore comme « un manquement aux dispositions législatives en matière de prévention (...) et aux obligations résultant de la loi du 4 août 1996 (...), tel que les conséquences dommageables de ce manquement sont, aux yeux de l'homme normalement compétent en la matière, presque inévitables »<sup>70</sup>.

### 4. Montants de garantie

32. Aucun montant minimum de garantie n'est imposé par le législateur. Les parties sont dès lors libres de déterminer les plafonds de couverture ainsi que les franchises. Des montants distincts sont généralement prévus pour l'assurance de la responsabilité civile exploitation, d'un côté, et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle, de l'autre.

Voici, en guise d'illustration, les plafonds de garantie prévus dans une des polices conclues par une fédération professionnelle et qui ont été jugés suffisants par celle-ci :

- Garantie « responsabilité civile exploitation » :
  - 5.000.000 EUR pour les dommages corporels.
  - 1.250.000 EUR pour les dommages matériels.
- Garantie « responsabilité civile professionnelle » :
  - 2.500.000 EUR pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.
  - Sous-limite de 620.000 EUR pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.

<sup>69</sup> On rencontre encore ce type de clause dans les polices d'assurance alors même que l'assureur sait qu'il n'a guère de chance de pouvoir l'invoquer avec succès en justice, dans la mesure où la jurisprudence l'estime non conforme à l'article 8, alinéa 2 de la loi du 25 juin 1992. En ce sens, Liège, 14 mai 2004, R.G.A.R., 2006, n° 14.112.

<sup>70</sup> Conditions générales Protect, article 2.7.2 (CS-VC 2004).

Dans l'hypothèse où l'assureur accepte d'indemniser les seuls dommages matériels, indépendamment de tout autre type de dommage, un plafond beaucoup plus réduit est prévu, de l'ordre de 125.000 EUR.

#### D. Contrôle de l'obligation d'assurance

33. Il n'existe pas à proprement parler de régime de contrôle de l'assurance qui est imposée aux coordinateurs de sécurité et de santé. Il appartient à la personne qui doit désigner le coordinateur de veiller à ce que celui-ci réponde à toutes les conditions imposées par la loi pour pouvoir exercer la profession.

#### Conclusion

34. Deux acteurs dans le domaine de la construction sont à l'heure actuelle soumis à une obligation d'assurance: l'architecte et le coordinateur de sécurité et de santé. Dans les deux cas, l'obligation porte sur une assurance de la responsabilité.

Les motivations du législateur ne sont pas tout à fait parallèles. La réglementation de l'assurance de la responsabilité de l'architecte s'est inscrite dans une réforme globale de l'exercice de la profession de l'architecte qui poursuivait un double objectif: protéger l'architecte, d'abord, en lui permettant d'exercer sa profession dans le cadre d'une société dotée de la personnalité juridique. Protéger le maître de l'ouvrage, ensuite, et plus largement, toutes les victimes des erreurs potentielles de l'architecte, en obligeant ce dernier à couvrir sa responsabilité par une assurance dont les conditions sont déterminées par le Roi. En réalité, la détermination légale des conditions de l'assurance sert aussi les intérêts de l'architecte assuré, dans la mesure où elle vise à lui donner la garantie d'être correctement couvert.

Dans le cas du coordinateur de sécurité et de santé, l'objectif de la fonction est avant tout de réduire le nombre et la gravité des accidents du travail qui surviennent sur les chantiers temporaires ou mobiles. La détermination du rôle et des obligations spécifiques du coordinateur de sécurité s'est accompagnée d'une obligation d'assurance qui est destinée à le protéger, par le fait du transfert des risques sur les épaules de l'assureur.

Ces deux assurances obligatoires sont soumises à des régimes très différemment légal structuré et relativement complet. Un arrêté royal impose des conditions minimales de garantie qui vont bien au-delà de la détermination des montants de couverture, l'obligation d'assurance est elle-même soumise à un régime de contrôle précis et bien organisé, autant de qualités qui font défaut dans le cadre de l'assurance de la responsabilité du coordinateur de sécurité et de santé. On ne peut pas dire pour autant, dans cette

dernière hypothèse, que l'obligation d'assurance est vidée de toute substance. Les conditions proposées par les assureurs, dont certaines d'entre elles ont été négociées avec des représentants de la profession, ont été conçues pour répondre au mieux aux besoins de celle-ci.